

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur les suivis des aménagements de l'habitat du poisson réalisés sous les ponts, dans les ponceaux et les cours d'eau dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227 dans la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la gestion de la route 175 incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et à ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 923-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 175 à quatre voies divisées du kilomètre 84 au kilomètre 227 sur le territoire de la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), le ministre des Transports a été autorisé à exploiter des ouvrages modifiant l'habitat du poisson dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227;

ATTENDU QUE cette autorisation prévoit que des suivis sur les aménagements pour l'habitat du poisson doivent être réalisés selon une périodicité, à savoir un an, trois ans et cinq ans après la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean souhaitent conclure une entente établissant la répartition des responsabilités en vue de réaliser des suivis sur les aménagements pour l'habitat du poisson;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente portant sur les suivis des aménagements de l'habitat du poisson réalisés sous les ponts, dans les ponceaux et les cours d'eau dans le cadre du projet de réaménagement de la route 175 entre les kilomètres 144 et 227 dans la réserve faunique des Laurentides et de la Ville de Saguenay, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54866

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de l'aire de service de Memphrémagog, située sur le territoire de la Ville de Magog

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le ministre des Transports peut, pour la réalisation d'un projet de partenariat, acquiescer à l'amiable ou par expropriation ou louer tout bien qu'il juge utile;